



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement urbain Le Quartier des Horizons - NPNRU - Quartier Les Fourches Charcot-Spanel sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4512, déposée par Monsieur David MARGUERITTE, président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, relative au projet de renouvellement urbain Le Quartier des Horizons - NPNRU - Quartier Les Fourches Charcot-Spanel sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans la Manche, reçue complète le 16 juin 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en :

- la démolition de 141 logements ;
- la démolition reconstruction d'une crèche ;
- la réhabilitation de logements locatifs sociaux ;

- la résidentialisation de logements locatifs sociaux ;
- la construction de 66 logements, individuels / intermédiaires et collectifs;
- l'aménagement d'espaces publics ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement » (39.b) dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors du périmètre de zones humides ;
- en dehors du périmètre de sites Natura 2000 ;
- aux abords de l'abbaye de Notre-Dame-du-Voeu, dans un rayon de protection de 500 mètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que les objectifs du projet s'inscrivent dans les orientations globales des projets soutenues par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) à savoir :

- augmenter la diversité de l'habitat ;
- adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines visées ;
- renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants ;
- viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique du quartier ;
- réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sûreté et anticiper les évolutions et mutations foncières ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- un phasage sur 6 ans avec différentes étapes d'intervention qui vont impliquer des relogements, des travaux sur le patrimoine des bailleurs sociaux et des interventions sur l'espace public ;
- de repenser les mobilités à l'intérieur du quartier et du quartier vers les centres historiques des communes déléguées de Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- des protocoles d'accord fonciers entre maîtres d'ouvrages pour les modalités de gestion et d'entretiens des futurs espaces ;
- une approche hydrologique de la gestion des eaux pluviales ;
- l'optimisation des collectes des ordures ménagères (points d'apports volontaires, compostage) ;

**Considérant** que la commune est concernée par :

- un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE de 3<sup>ème</sup> échéance) approuvé le 23 février 2022 ;
- un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 30 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'approche retenue sur le projet apparaît environnementale et durable et qu'elle repose sur trois priorités :

- la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;

- les corridors biologiques fonctionnels ;
- l'adaptation au changement climatique ;

**Considérant** que cette approche se traduit par :

- un approfondissement du plan guide (bilan carbone simplifié, opportunités EnR&R, analyse multicritère et multi scalaire du projet) ;
- des cahiers des charges incluant des prescriptions et des engagements volontaires des opérateurs ;
- une attention particulière portée sur la gestion des eaux en s'appuyant sur la topographie et les trames d'espaces publiques (surfaces perméables, dispositifs aériens, végétalisation) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de renouvellement urbain Le Quartier des Horizons - NPNRU - Quartier Les Fourches Charcot-Spanel sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Yves SALAÜN

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*